

GE_GERICHTE DAS/6/2019 vom 9. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_6_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/6/2019 du 9 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/6/2019 del 9 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix qui relèvent de la juridiction gracieuse sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) et sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

L'établissement d'un certificat d'héritier relève de la juridiction gracieuse et la cause est de nature pécuniaire, dès lors que, comme c'est la règle en matière successorale, la requête vise un but économique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_800/2013 du 18 février 2014 consid. 1.2 et les références citées). L'appel doit, en outre, être motivé (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, il ressort des explications de l'appelant que le défunt, originaire de _____ (Genève), disposait d'une fortune immobilière dans le canton de Vaud, laquelle est gérée par la Société I_____ SARL. Aucune autre pièce que le courriel de cette société indiquant qu'elle gère les biens immobiliers du défunt n'atteste de l'existence de cette fortune immobilière, dont la Cour ignore la composition et la valeur. Toutefois, il y a lieu d'admettre qu'elle est supérieure à 10'000 fr. et que la voie de l'appel est par conséquent ouverte.

E. 1.3

Le présent appel a été formé par A_____, notaire, chargé selon ses dires et pour la première fois devant la Cour, par les fils du défunt dont il précise également pour la première fois l'identité, sans toutefois joindre de procuration en sa faveur, d'établir un certificat d'héritiers. S'agissant de la qualité pour recourir du notaire contre une décision de la Justice de paix, la jurisprudence de la Cour n'est pas uniforme. En effet, dans certains arrêts, elle a considéré que seuls les héritiers institués, légaux ou exhérés, dont l'intérêt juridique digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) était touché par le refus ou l'acceptation de délivrer un certificat d'héritier, avaient qualité pour appeler ou recourir de la décision rendue à ce

- 5/8 -

C/30680/2017 propos, mais que tel n'était en revanche pas le cas du notaire au bénéfice d'un mandat des héritiers pour liquider la succession ou agissant comme autorité cantonale chargée d'établir un projet de certificat d'héritier (DAS/67/2011 du 11 avril 2011 consid. 1.2; DAS/127/2012 du 16 mai 2012 consid. 2.1). Le notaire pouvait toutefois avoir un intérêt à appeler d'une décision refusant l'établissement d'un certificat d'héritier, s'il revêtait la qualité d'exécuteur testamentaire de la succession, dans certains cas (DAS/67/2012 du 16 mai 2012 consid. 2.2). Dans d'autres décisions antérieures (DAS/131/2008 du 16 juin 2008 consid. 1) ou postérieures (DAS/223/2013 du 23 décembre 2013 consid. 1.3; DAS/

215/2018 du 3 octobre 2018 consid. 1.3), la Cour a laissé cette question ouverte dès lors que l'appel devait de toute façon être rejeté pour d'autres motifs. En l'espèce, l'appelant agit devant la Cour en son propre nom et en sa qualité de notaire chargé, en vertu de l'art. 93 LaCC, d'établir un certificat d'héritiers. La question de sa qualité pour former appel, bien que douteuse, sera toutefois laissée indécise, compte tenu du sort réservé à l'appel qu'il a formé.

E. 2

L'appelant reproche à la Justice de paix, bien qu'il n'ait formulé aucune conclusion précise de s'être déclarée incompétente *ratione loci* pour connaître de la succession de feu B_____.

2.1.1 La Suisse et le Maroc n'étant liés par aucun traité en matière de successions, la LDIP est donc applicable au cas d'espèce. Il n'est pas contesté que le dernier domicile du défunt se situait au Maroc, pays dans lequel il s'était établi, au sens de l'art. 20 al. 1 LDIP, à une date toutefois indéterminée. En vertu de l'art. 87 al. 1 LDIP, les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès, dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas. Selon l'art. 91 al. 2 LDIP, dans la mesure où les autorités judiciaires ou administratives suisses sont compétentes en vertu de l'art. 87, la succession d'un défunt suisse qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit suisse à moins que, par testament ou pacte successoral, le défunt n'ait réservé expressément le droit de son dernier domicile. 2.1.2 En vertu de l'art. 93 al. 1 LaCC, dans les successions *ab intestat*, la qualité d'héritier est attestée par un certificat d'héritier dressé par le notaire, soit sur la base des actes d'état civil pertinents, soit sous forme d'un acte signé par au moins deux témoins majeurs ayant connu le *de cuius* et ne tombant pas, par rapport à ce dernier, sous le coup d'une incompatibilité prévue à l'article 503 CC.

- 6/8 -

C/30680/2017 Selon l'al. 2 de cette même disposition, en cas d'existence de dispositions pour cause de mort, la qualité d'héritier est attestée, dans le cadre de l'article 559 CC, par un certificat d'héritier dressé selon les modalités prévues à l'alinéa 1, complété par la mention des dispositions pour cause de mort et l'attestation que le délai d'opposition au testament est échu. Le certificat d'héritier est homologué par la Justice de paix. Le texte de l'art. 559 CC ne permet apparemment qu'aux héritiers institués de demander la délivrance d'un certificat d'héritier. Il est toutefois unanimement admis que les héritiers légaux peuvent également demander une attestation de leur qualité. Bien qu'ils aient la possession provisoire de la succession dès le décès, ils peuvent eux aussi avoir besoin de se légitimer, par exemple auprès du Registre foncier ou des banques (cf MEIER/REYMOND-ENIAEVA, Commentaire Romand, Code civil II, 2016, ad art. 559, n. 3, p. 703). 2.1.3 Le légataire ne peut en revanche pas obtenir de certificat d'héritier (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, Commentaire Romand, op. cit., ad art. 559, n. 5, p. 703). Il n'a pas qualité pour contester la qualité d'héritiers (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, op. cit., n. 14, p. 705). 2.1.4 La procédure d'établissement du certificat d'héritier n'a pas pour objet de statuer matériellement sur la qualité d'héritier et le certificat n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée matérielle, de sorte qu'il peut être invalidé par une décision du juge ordinaire (ATF 135 III 430 consid. 1.1; 128 III 318 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_764/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.3; 5A_255/2010 du 13 septembre 2011; 5A_800/2013 du 18 février 2014 consid. 1.3). Selon le Tribunal fédéral, le refus de délivrer un certificat d'héritier ou d'annuler un certificat d'héritier d'ores et déjà établi constitue une mesure provisionnelle

(arrêts du Tribunal fédéral 5A_405/2010 du 10 janvier 2011 consid. 1.2; 5A_800/2013 du 18 février 2014 consid. 1.3).

E. 2.2

En l'espèce, il ne peut être reproché à la Justice de paix d'avoir rendu la décision entreprise, au vu des explications et éléments qui étaient en sa possession. En effet, à aucun moment le notaire n'a estimé nécessaire de communiquer à la Justice de paix une copie du certificat d'état civil du défunt, sur lequel figurent clairement son origine genevoise et le nom de ses descendants. Il a certes, dans son courrier du 5 juin 2018, indiqué que le défunt était originaire de _____ (Genève), mais n'a pas justifié par pièce de cet état de fait et ne s'est pas expressément prévalu de cet élément. Au contraire, il a axé sa demande sur l'existence de biens immobiliers en Suisse, sans indiquer leur lieu de situation, en citant par ailleurs une disposition (art. 88 LDIP) qui ne s'applique pas aux personnes de nationalité suisse mais uniquement aux personnes de nationalité étrangère. Il a ainsi laissé supposer à la Justice de paix que le défunt possédait des biens immobiliers dans le canton de Genève, de sorte

- 7/8 -

C/30680/2017 que cette dernière a effectué des recherches qui sont demeurées infructueuses auprès du Registre foncier genevois. De même, faute de précision, la Justice de paix a tenté de rechercher le dernier domicile du défunt à Genève, en vain, ce dernier n'étant pas domicilié à Genève avant son départ pour le Maroc mais dans le canton de Vaud. Le notaire a également omis de préciser que le défunt avait porté précédemment le nom de J _____, ce qui ressort incidemment du courriel d'I _____ SARL produit en appel, nom de famille sous lequel il était inscrit à l'Office cantonal de la population de Genève, ce que ne pouvait savoir le juge de paix. La Justice de paix n'a pas compris, pour autant que ce soit d'ailleurs la volonté de l'appelant qui n'est pas clairement exprimée, qu'un certificat d'héritier lui était demandé sur la base de l'origine genevoise du défunt. Certes, elle aurait pu solliciter la production d'un certificat d'état civil par le notaire, ce qui aurait sans doute évité le présent appel. Il sera cependant rappelé que la Justice de paix est une juridiction gracieuse et qu'il ne lui appartient pas de procéder à des investigations. Les demandes qui lui sont soumises doivent être en effet suffisamment claires et pourvues des documents usuels élémentaires à leur bonne compréhension. En l'espèce, il appert que l'appelant n'a pas transmis à cette juridiction l'ensemble des éléments utiles à l'établissement du certificat requis. Ce n'est en effet que devant l'instance d'appel que le notaire a fourni des explications complémentaires et une copie de l'extrait du registre d'état civil du défunt, justifiant de son origine et de ses descendants. Il ne peut donc être reproché à la Justice de paix d'avoir rendu la décision litigieuse, ce d'autant plus qu'elle a réservé la possibilité de réexaminer le cas en démontrant les origines du défunt, ce que le notaire aurait pu d'ores et déjà utilement faire en adressant à la Justice de paix l'acte qu'il a produit à la Cour. A cet égard, l'existence d'un intérêt juridique de l'appelant, qui est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 127 III 429 consid. 1b), pourrait également se poser puisqu'il lui suffisait de communiquer à la Justice de paix le document manquant concernant la preuve de l'origine du défunt, plutôt que de former appel de la décision rendue qui lui réservait cette possibilité. L'appel sera donc rejeté, pour autant qu'il soit recevable.

E. 3

Les frais de la présente décision, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 19 al. 3 lit. a LaCC; art. 26 et 35 RTFMC; art. 106 al. 1 CPC). Ce montant

sera partiellement compensé par l'avance de frais de 500 fr. effectuée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il sera condamné au paiement du solde. Il ne sera pas alloué de dépens.

- 8/8 -

C/30680/2017 * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette, pour autant que recevable, l'appel interjeté par A_____, notaire, contre la décision DJP/333/2018 rendue le 6 juillet 2018 par la Justice de paix dans la cause C/30680/2017. Arrête les frais d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 500 fr. versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A_____ au paiement à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, du solde des frais en 500 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.